

**La vie des assemblées dans l'espace francophone :
Recueil des procédures et des pratiques parlementaires.**

Contribution de l'Assemblée nationale du Sénégal.

CHAPITRE I - Les sources du droit parlementaire

Section I - Les sources écrites

Il s'agit d'abord de la Constitution qui délimite le domaine de la loi, organise les rapports entre l'Exécutif et le Législatif, aménage les voies de recours et prévoit les conditions de l'immunité accordée aux parlementaires, entre autres sujets.

Ensuite, il y a le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui est une loi organique et non une résolution, dont l'objet est de réglementer le fonctionnement de l'Assemblée nationale, dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

A côté du Règlement intérieur, il existe des lois organiques telles que celles relatives au Code électoral ou au Conseil constitutionnel. Elles sont des sources du droit parlementaire sénégalais.

Enfin, il y a les Instructions générales du Bureau de l'Assemblée nationale qui sont prévues mais n'ont pas encore été adoptées.

Section II - Les sources non écrites

Elles ne sont pas abondantes.

Il s'agit de pratiques (exemple procédure d'adoption de loi constitutionnelle en couplant les phases d'adoption et d'approbation à une majorité qualifiée).

Il peut aussi s'agir de coutume (exemple Code de conduite pour les questions au Gouvernement ou la répartition du temps de parole dans les débats organisés).

Section III - La jurisprudence des Cours constitutionnelles.

Elle est une excellente source de droit parlementaire.

Rare, pour ne pas dire rarissime avant 2000, elle est devenue abondante au cours de la législature 2001-2006 prorogée jusqu'en 2007.

De plus en plus, elle éclaire à l'avance les juristes sur l'issue des recours en inconstitutionnalité déferés au juge constitutionnel.

Elle permet aussi aux requérants, d'évaluer les chances de succès de leur recours.

Toutefois, les intéressés (juristes et députés) souhaitent que le Conseil constitutionnel fasse preuve d'une plus grande œuvre jurisprudentielle, en motivant suffisamment ses décisions.

CHAPITRE II - Le mandat parlementaire

Section I - Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel)

Le député sénégalais a un mandat représentatif ; son vote est personnel sauf délégation faite par lui et tout mandat impératif est nul aux termes de l'article 64 de la Constitution.

Son mandat est professionnel et à ce titre, il perçoit une indemnité dont la moitié représente le remboursement de ses frais professionnels, l'autre moitié représentant ses émoluments. Cette indemnité n'est pas cumulable avec un traitement ou une autre indemnité ayant le caractère de rémunération principale.

Le député sénégalais peut solliciter et obtenir un congé. Pendant ce congé, le mandat et l'indemnité parlementaire sont suspendus, sans pour autant que le député soit remplacé dans l'hémicycle.

Section II - Les régimes électoraux

Paragraphe 1 - les modes de scrutin

Les députés sénégalais sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste.

La particularité est que les cent vingt députés sont élus à raison de 65 députés au scrutin de liste majoritaire à un tour dans le ressort du département et 55 députés au scrutin proportionnel, sur une liste nationale.

Toutefois, il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

A noter que le droit électoral sénégalais reconnaît les listes et non les partis, en matière de compétition électorale.

Ainsi, les partis et coalitions de partis légalement constitués peuvent présenter des listes de candidats.

Des personnes indépendantes peuvent en faire de même, à la double condition de recueillir les signatures de dix mille électeurs inscrits, domiciliés dans six régions et à raison de cinq cents au moins par région.

Pour le scrutin proportionnel de liste nationale, les résultats sont calculés sur la base du quotient national avec répartitions des restes selon le système du plus fort reste.

Paragraphe 2 - Les inéligibilités

Elles visent certaines catégories de personnes selon soit leur état, soit les fonctions qu'elles occupent temporairement.

Son inéligibles :

- Les personnes âgées de moins de 25 ans ;
- Les militaires et para-militaires en activité ;
- Celles n'ayant pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif ;
- Celles ayant acquis la nationalité sénégalaise par naturalisation ou par mariage, pendant un délai de dix ans après cette acquisition définitive et à condition de n'avoir pas conservé une autre nationalité ;

- Celles qui, à un titre ou à un autre, sont privées du droit de vote par une décision de justice.

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et six mois après la cessation de celles-ci :

- Le personnel du Commandement territorial (Gouverneur, préfet etc.)
- les Inspecteurs généraux d'Etat et les Inspecteurs d'Etat ;
- le Trésorier général du Ministère chargé des Finances ;
- les Magistrats des Cours et Tribunaux ;
- les Directeurs généraux et Directeurs des Etablissements publics, les Secrétaires généraux des Ministères et les directeurs de services nationaux.

Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation définitive des résultats ou en cours de mandat, sera déchu de plein droit de son mandat.

Paragraphe 3 : la représentation des groupes spécifiques

Le Code électoral sénégalais n'a pas expressément prévu la représentation des groupes spécifiques. Il appartient donc à chaque liste en compétition, de la prévoir de la manière que ses initiateurs jugent la plus appropriée. Toutefois, il faut signaler que la représentation de certains groupes spécifiques est prévue dans le Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales, une chambre consultative et non parlementaire.

Paragraphe 4 : le financement des campagnes électorales.

Il n'existe pas au Sénégal, de dispositions légales relatives au financement des campagnes électorales, hormis celles qui interdisent l'utilisation de biens ou moyens publics aux fins de ces campagnes.

Toutefois, les listes qui obtiennent un élu se voient rembourser leur cautionnement.

Paragraphe 5 : la répartition du temps d'intervention dans les médias publics.

Dans les médias publics, le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux fractions dont la quotité est déterminée par l'organe de régulation des médias :

- une fraction de temps d'antenne égale est attribuée à toutes les listes en compétition ;
- une autre fraction de temps d'antenne est répartie proportionnellement à la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Dans le traitement de l'information, l'organe de régulation des médias veille à l'égalité des représentants des listes en compétition.

Section 3 – La durée du mandat du député.

Paragraphe 1 : le principe

Le mandat du député sénégalais est de cinq ans et il expire normalement au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection.

Ce principe consacré par la Constitution (article 60) et le Code électoral (art L. 146), comporte une exception à la faveur d'une loi constitutionnelle adoptée en décembre 2005 qui proroge le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 jusqu'à l'élection présidentielle prévue en 2007. Ce qui instaure un couplage des élections législatives avec celle présidentielle.

Paragraphe 2 : le remplacement du député

Le député sénégalais est élu soit sur une liste départementale, soit sur une liste nationale. Chacune de ces listes comporte des députés suppléants.

En cas de vacance sur une liste départementale, il est fait appel au premier suppléant de la liste électorale dans laquelle s'est produite cette vacance.

Si la vacance s'est produite sur une liste nationale, la priorité est donnée au candidat non élu placé en tête. Après l'épuisement de la liste des candidats non élus, il sera fait appel à la liste des candidats suppléants.

Lorsqu'une liste de candidats est totalement épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Toutefois, il n'y est pas procédé dans les douze derniers mois de la législature.

Paragraphe 3 : Dissolution

Le mandat du député peut être abrégé par dissolution de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, son mandature jusqu'à la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Toutefois l'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir.

Section 4 : Les protections

Paragraphe 1 : Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membres du Gouvernement, du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales mais aussi, avec l'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des députés membres du personnel de l'Enseignement supérieur ou de ceux chargés par l'Exécutif, d'une mission publique.

Paragraphe 2 : Incompatibilité avec les fonctions privées

Il est interdit à tout parlementaire, d'exercer en cours de mandat, une fonction de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'administration, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur adjoint, membre de Conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il en est de même pour la qualité d'actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, l'incompatibilité ne s'applique pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député ou, lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ces cas, l'exercice en cours de mandat de toute nouvelle fonction en principe incompatible, est subordonnée à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée nationale.

Les parlementaires avocats ne peuvent plaider ou consulter contre l'Etat et ses démembrements, sauf devant la Haute Cour de Justice.

Le député en situation d'incompatibilité dispose de huit jours pour y remédier. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire d'office avec constat par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 3 : le cumul des mandats

Au Sénégal, nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs. Est considéré comme un seul mandat, celui de maire ou de membre du Conseil municipal de la Commune d'arrondissement représentant cette commune au Conseil municipal de la ville.

Paragraphe 4 : Code de conduite et régime disciplinaire

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que le député a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture et de dignité qui doivent se refléter dans son comportement et sa vie de tous les jours.

Il doit aussi participer aux travaux de l'Assemblée nationale.

Sont interdites : toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre et la sérénité des débats, toute interpellation de collègue à collègue, enfin, tout refus d'obtempérer aux injonctions du Président de séance.

Paragraphe 5 : la protection juridique

Qu'il s'agisse de trouble de séance, d'absentéisme ou encore de levée de l'inviolabilité parlementaire, le député est toujours entendu avant d'être sanctionné. Dans le dernier cas, il peut, à sa demande, bénéficier de l'assistance d'un de ses collègues pour assurer sa défense, aussi bien au cours des travaux de la Commission chargé de statuer sur la levée de son inviolabilité qu'au cours de la séance convoquée à cet effet.

Paragraphe 6 : les sanctions

Les sanctions disciplinaires prévues sont :

- le rappel à l'ordre (prononcé par le Président) ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal de la séance ;
- la censure ;
- l'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder vingt quatre heures.

Les trois dernières sanctions sont prononcées par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

- la perte de la qualité de membre d'une Commission statutaire de l'Assemblée nationale ou de la qualité de parlementaire pour

absences répétées sans motifs valables (trois séances successives pour les Commissions et toutes les séances de deux sessions ordinaires successives) ;

- la radiation de la liste des députés pour condamnation pénale définitive et sur demande du Ministre de la Justice.

Section 3 : Les immunités parlementaires

Paragraphe 1 : L'irresponsabilité

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Paragraphe 2 : l'inviolabilité

Pendant la durée des sessions, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf flagrant délit ou fuite après la commission des faits criminels ou délictueux.

Hors session, aucun député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf flagrant délit, fuite ou condamnation pénale définitive.

La poursuite d'un député ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Section 6 : Le député dans sa circonscription

Comme la plupart des députés, celui sénégalais à un mandat représentatif.

Son travail dans sa circonscription consiste à :

- recueillir les doléances de ses mandants ;
- s'intermédiaire entre ses mandants et les autorités locales, déconcentrées ou nationales ;
- faire de la médiation dans les conflits sociaux locaux ;
- sensibiliser et mobiliser les populations sur des objectifs ou sur certaines situations ;
- représenter les populations dans les réunions locales entre autorités exécutives et élus (Comité départemental ou régional de développement) ;
- certains députés se déploient sur plusieurs localités à la base à travers les différents réseaux des parlementaires existants.

Traditionnellement, le député sénégalais ne fait pas de séance de « restitution » à sa base.

Cependant, avec les séminaires de formation sur leur responsabilité sociale, certains commencent à le faire.

Il faut souligner qu'ils ne disposent pas encore d'assistants parlementaires, ce qui leur aurait peut être permis de mieux gérer leur base.

Section 7 : La compétence électorale des parlementaires

Le parlementaire sénégalais n'a pas de compétence électorale, à deux notables exceptions :

- 1) A titre provisoire, il élit au sein du parlement, les députés représentant le Sénégal au Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), au Comité Interparlementaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.), au Parlement de l'Union Africaine (U.A.).
- 2) Il élit au sein du parlement, les membres de la Haute Cour de Justice.